

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28778
Numéro SIREN : 403 227 051
Nom ou dénomination : 3 H MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 2044

3 H MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 53.000 euros

Siège social : 189, avenue du Maine – 75014 - PARIS

N° 403 227 051 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS **DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 10 décembre,

La Société HPA, Société par Actions Simplifiée au capital de 28.698.798 €, ayant son siège social au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS, identifiée sous le n° SIREN 892 316 696 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée aux présentes par son Président, la Société CH INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Hervé HARDY, laquelle Société HPA, agissant en sa qualité d'Associé Unique de la Société 3H MANAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 53.000 euros, divisé en 500 parts de 106 euros chacune,

Connaissance prise :

- du rapport du Gérant
- et du rapport établi en date du 29 novembre 2021 par le Commissaire à la Transformation Monsieur Frédéric MARROT du cabinet AECCELIS, conformément aux dispositions de l'articles L. 224-3 du Code de Commerce, portant sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, lequel rapport lui a été remis huit jours au moins avant la prise des présentes décisions, conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, et déposé au Greffe du Tribunal de commerce le 02 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.123-105, alinéa 4 du Code de commerce,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- *la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;*
- *la mise à jour de l'objet social ;*
- *l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *la désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément les termes et conclusions du rapport de Monsieur Frédéric MARROT du cabinet AECCELIS, Commissaire à la transformation désigné par décision en date du 02 novembre 2021, et prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à 53.000 euros divisé en 500 actions, entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de mettre l'objet social en adéquation avec l'activité de la Société et, en conséquence, décide qu'il sera désormais rédigé comme suit :

« *La Société a pour objet :*

- *La réalisation de toutes prestations de management, d'organisation, d'assistance et de conseil auprès de toute entreprise exerçant son activité dans le secteur des résidences pour personnes âgées ou/et handicapées, médicalisées ou non, des centres de soins de suite ou de réadaptation, ou des cliniques de réadaptation fonctionnelle.*
- *Toutes opérations de vente, formation, commission, mandat et assistance, conseil, information, publicité et promotion commerciale, destinées à favoriser ou encourager le développement de l'une quelconque des activités relevant des domaines ci-dessus.*
- *La création, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la cession, sous toutes les formes, de toute marque, procédé, savoir-faire, licence, franchise, invention brevetable ou pas concernant ou relative aux activités ci-dessus.*
- *La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements liés ou contrôlés par la Société, ou appartenant au groupe auquel la Société appartient.*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, financières et autres, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pour le compte de tiers ou pour son propre compte, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter le développement des affaires sociales. »*

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée illimitée :

- la Société **HPA**,

Société par Actions Simplifiée au capital de 28.698.798 €,

Dont le siège social est au 189, avenue du Maine – 75014 – PARIS,

Identifiée sous le n° SIREN 892 316 696 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Hervé HARDY, en sa qualité de Gérant de la Société CH INVESTISSEMENTS, elle-même agissant en sa qualité de Président de la Société HPA et au nom et pour le compte de cette dernière, déclare ici accepter les fonctions de Président de la Société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des dites fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des dispositions régissant la désignation des commissaires aux comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiée et constatant que les critères de désignation prévus par la Loi ne sont pas remplis, décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale qui statuera sur ces comptes, son rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux dispositions des nouveaux statuts.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Les fonctions du Gérant prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour lui d'établir un rapport de gestion, comme il est dit ci-avant.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra relatives aux opérations ci-dessus décidées et, plus généralement, tous pouvoirs lui sont donnés pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

- La Société HPA _____

DocuSigned by:
Henri HARDY
643EDA66D95149F...

3 H MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 53.000 euros

Siège social : 189, avenue du Maine – 75014 - PARIS

N° 403 227 051 RCS PARIS

STATUTS

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE 10 DECEMBRE 2021**

DocuSigned by:
Henri HARDY
643EDA66D95149F...

**HPA
PRESIDENT**

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 10 décembre 2021, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée

La Société continue d'exister avec les propriétaires des actions créées composant le capital social et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **3 H MANAGEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de toutes prestations de management, d'organisation, d'assistance et de conseil auprès de toute entreprise exerçant son activité dans le secteur des résidences pour personnes âgées ou/et handicapées, médicalisées ou non, des centres de soins de suite ou de réadaptation, ou des cliniques de réadaptation fonctionnelle.
- Toutes opérations de vente, formation, commission, mandat et assistance, conseil, information, publicité et promotion commerciale, destinées à favoriser ou encourager le développement de l'une quelconque des activités relevant des domaines ci-dessus.
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la cession, sous toutes les formes, de toute marque, procédé, savoir-faire, licence, franchise, invention brevetable ou pas concernant ou relative aux activités ci-dessus.
- La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la

fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements liés ou contrôlés par la Société, ou appartenant au groupe auquel la Société appartient.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, financières et autres, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pour le compte de tiers ou pour son propre compte, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter le développement des affaires sociales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé au 189, avenue du Maine – 75014 - PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale reste fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 francs.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2008, le capital social a été augmenté de 45.378 euros, par apport de numéraire, pour être porté à 53.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE (53.000) euros.

2 - Le capital est divisé en CINQ CENTS (500) actions, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la Collectivité des Associés statuant comme dit ci-après, ou par l'Associé

unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle, sur rapport du Président de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la Collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

La Collectivité des Associés, ou l'Associé unique, peut déléguer aux Dirigeants de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La Collectivité des Associés, ou l'Associé unique, peut déléguer aux Dirigeants de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président, dans les délais prévus par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'Associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les Décisions Collectives de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les Décisions Collectives de nature extraordinaire. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les Décisions Collectives qui seraient prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Modalités de transfert :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2°) Agrément :

Dans le cas de pluralité d'Associés, les cessions entre Associés sont libres.

Dans le cas de pluralité d'Associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro SIREN, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 30.

Le Président devra notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision des Associés dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification de la décision des associés dans le délai sus-visé, l'agrément sera réputé être donné.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé, il ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ce refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a décidé de renoncer à la cession envisagée.

Dans le cas de refus d'agrément, les autres Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Dans le cas où les demandes d'achat des autres Associés excéderaient le nombre d'actions offertes, le Président pourra procéder à la répartition desdites actions entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Si les demandes n'ont pas absorbé la totalité des actions offertes, le Président pourra faire racheter lesdites actions par un tiers de son choix ou par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions cédées sera payable au comptant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé et le prix payé, l'agrément sera considéré comme donné. Le délai visé ci-dessus sera toutefois prorogé de la durée nécessaire à la réalisation de l'expertise fixant le prix en cas de désaccord sur sa fixation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, de transmission universelle de patrimoine ou même par voie d'adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement et enfin, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la Collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle et peut entraîner l'exclusion de l'Associé en cause.

Article 14 : CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Chaque Associé personne morale doit communiquer aux autres Associés toutes les informations utiles sur le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'Associé concerné au Président de la Société, dans un délai de 30 jours à compter de la modification. Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les Associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit Associé qui pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de 30 jours suivant la notification, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres Associés.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation pour les Décisions Collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une Décision Collective ordinaire des Associés, ou par l'Associé unique, qui peut le révoquer à tout moment sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Président est une cause de révocation ad nutum.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés, ou de l'Associé unique, limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par une Décision Collective des Associés de nature ordinaire, ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – AUTRES DIRIGEANTS - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le/les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président, et ce, sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Directeur Général est une cause de révocation ad nutum.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sans toutefois que celle-ci puisse excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, le/les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants lors de leur nomination ou ultérieurement. Il peut y apporter toute modification qu'il décidera et ce, à tout moment.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants pourront être nommés, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Collectivité des Associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

1. Sauf dans les cas prévus ci-après au point 2, les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée, ou par consultation écrite, ou par décision dans un acte sous seing privé.

2. Sont prises obligatoirement en Assemblée Générale les décisions relatives à l'exclusion d'un Associé.

En outre, la tenue d'une Assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

Les décisions de la Collectivité des Associés obligent tous les Associés, même absents.

3. Dans le cas où la Société serait unipersonnelle, l'Associé unique, à sa seule initiative, prend les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la rémunération et la révocation du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

4. Les décisions de la Collectivité des Associés, ou de l'Associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Dans le cas de vidéo-conférence, le Président aura toujours la possibilité de procéder à l'enregistrement de la séance.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé ou à l'Associé Unique, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par courriel avec demande de confirmation de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés, ou l'Associé Unique, disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions sont prises aux conditions de majorité visées ci-après, selon que la question posée relève de la compétence des décisions de nature ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, dans le cas où les Associés s'étant exprimés représenteraient moins de la moitié des actions ayant droit de vote, la consultation par écrit devra être annulée et le Président devra provoquer une Assemblée Générale des Associés dans les 30 jours de l'expiration du délai de réponse des Associés visé ci-dessus, avec à l'ordre du jour la/les questions qui auront été posées par écrit.

Article 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les Décisions Collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Article 25 – INITIATIVE DES DECISIONS COLLECTIVES

Dans le cas de pluralité d'associés, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 20% du capital.

Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Décisions Collectives est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Les Associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ou consultation. La Collectivité des Associés peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Article 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS

1 - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

Article 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Dans le cas de tenue d'une Assemblée Générale, une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

2 - Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou par tous les Associés dans le cas d'un acte sous seing privé. Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

3°- Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'Associé unique ou le Président.

Article 29 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime par tout moyen décidé par le Président, tel que par exemple appel nominal, à main levée, scrutin secret, remise de bulletin etc.

Article 30 – DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE

Les décisions de nature ordinaire sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Les décisions de nature ordinaire ne sont prises valablement que si les Associés se prononçant détiennent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Sauf dispositions particulières figurant dans les présents statuts, les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés votants.

Article 31 – DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

Les décisions de nature extraordinaire sont celles qui modifient des dispositions statutaires. Elles ne peuvent toutefois en aucun cas augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de nature extraordinaire ne sont prises valablement que si les Associés se prononçant détiennent au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Sauf dispositions particulières figurant dans les présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés votants.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires qui seraient relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La Collectivité des Associés, ou l'Associé unique, doit se prononcer au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et notamment sur la distribution des dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le/les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de de les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas d'Associé unique, ce dernier décide de l'affectation des résultats dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Collectivité des Associés ou l'Associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective des Associés à l'effet de décider – ou de demander à l'Associé unique de décider - s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés, ou de l'Associé unique, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés ou l'Associé unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de nature extraordinaire de la Collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la Collectivité des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Collectives de nature ordinaire. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.